



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 19 août 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne

DELIBERATION « FILETS – CRPM – A »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2019-014 « FILETS – CRPM – A » du 27 juin 2019.

CONTEXTE :

La délibération n° 2019-014 « FILETS – CRPM – A » du 27 juin 2019 fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux territoriales au large de la Bretagne. Les modifications portent notamment sur l'article 1, définissant le périmètre d'application de cette licence, et sur l'article 4 définissant les modalités d'attribution des licences.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 11 juin 2021.

Également, pour plus de précision le titre de la délibération sera précisé quant à l'appellation des eaux territoriales visées. L'annexe 1 sera également remise à jour au vu des modifications exposées ci-dessus.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernant :

- Précision du titre ;
- Modification de forme (visas et considérants) ;
- Définition de « zones tampons » à l'article 1 ;
- Suppression des sous-zones dans les zones B et C à l'article 4 ;
- Mise à jour de la carte en annexe 1.

PROJET DE MODIFICATIONS ET OBJECTIFS :

Le projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, consiste en :

1) Précision du titre

Par souci de clarification des textes règlementaires, le présent projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté précise dans le titre que cette délibération s'applique dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne.

2) Définition de "zones tampons"

Dans l'article 1 de la délibération n° 2019-014 « FILETS – CRPM – A » du 27 juin 2019, le périmètre de la licence filet est divisé en 4 zones distinctes. La licence de pêche du poisson aux filets est attribuée pour la zone où est situé le port d'immatriculation du navire. Pour exercer son activité dans une autre zone que celle du port d'immatriculation, l'armateur doit demander une dérogation (octroyée sous condition d'antériorité).

Certains navires exercent leur activité extrêmement proche de la limite séparatrice entre 2 zones. Pour exercer leur activité de l'autre côté de cette limite séparatrice, les armateurs dans ce cas doivent donc demander une dérogation pour avoir accès à l'entièreté de la zone voisine alors même qu'ils n'auraient besoin d'avoir accès qu'à une petite partie de celle-ci.

Afin que les pêcheurs susceptibles de travailler dans ces zones frontalières n'aient pas besoin de demander une dérogation, le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté consiste en la définition de zones tampons au niveau des limites séparatrice de chaque zone définie au point 1-1 de l'article 1. Aux fins du présent article, on entend par « zone tampon » : une zone de 5 milles nautiques s'étendant de part et d'autre des limites de séparation définies au point 1, en restant dans le périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. Ces zones sont présentées sur la carte représentée à titre indicatif en annexe 1 de la délibération.

Le titulaire d'une licence pour une zone définie a donc le droit d'exercer son activité dans cette zone, ainsi que dans ce périmètre élargi de 5 milles de part et d'autre des limites séparatrice de ladite zone, en restant dans le périmètre des eaux territoriales au large de la Bretagne. L'accès à ces « zones tampons » est conditionné au respect des critères socio-économique les plus strictes édictées à l'article 4. Cette précision est apportée à l'article 6 définissant l'attribution des zones de pêche.

3) Suppression des sous-zones dans les zones B et C

Dans l'article 4 de la délibération n° 2019-014, des modalités d'attribution des licences sont définies au titre notamment de critères socio-économiques définissant des sous-zones au sein des zones définies à l'article 1.

Sur proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère, il est proposé de supprimer ces sous-zones dans les zones B et C (zones finistériennes), afin de simplifier la lecture de la réglementation et en notant qu'il n'y a pas de problème de cohabitation majeure des métiers dans ces zones.

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté consiste donc en la suppression des paragraphes conditionnant l'attribution de la licence aux navires d'une longueur hors tout inférieur ou égale à 12 mètres dans les sous-zones des zones B (entre la terre et les lignes de bases droites) et C (entre la terre et les 6 milles).

Le projet d'arrêté est consultable du 20 août 2021 au 9 septembre 2021 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 9 septembre 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **FILETS – CRPM – A** » » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **FILETS – CRPM – A** » ».